

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DU COMITE
CENTRAL D'ENTREPRISE INSTAUTES PAR
L'ORDONNANCE N° 45 280 DU 22 FEVRIER 1945
MODIFIEE

E N T R E

La Société Nationale de Programme FRANCE-REGIONS, représentée par son
Président, Monsieur Claude CONTANTINE

E T

Les Organisations Syndicales énumérées ci-après :

- le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision CGT (SNRT-CGT)
- le Syndicat Unifié de Radiodiffusion et Télévision (SURT-CFDT)
- le Syndicat National Force Ouvrière (SNFO)
- la Fédération des Sections du Syndicat National des Journalistes (SNJ) de
l'Audiovisuel
- le Syndicat National des Journalistes Force Ouvrière (SNJ FO)
- le Syndicat des Cadres des Organismes de Radio et de Télévision (SCORT)

- Vu l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée
- Vu le décret n° 45 2751 du 2 Novembre 1945

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

JAG
IT
AP
L
of U
cc.

TITRE I - CONSTITUTION DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DU
COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

ARTICLE I -

Il est créé un Comité d'Etablissement :

a) . dans chacune des Régions Métropolitaines dont la délimitation est fixée par décision du Président de la Société Nationale de Programme FRANCE-REGION:

A ce jour, ces Régions sont les suivantes :

- PARIS-NORMANDIE-CENTRE
- NORD-PICARDIE
- LORRAINE-CHAMPAGNE
- ALSACE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
- RHONE-ALPES-Auvergne
- PROVENCE-COTE D'AZUR-CORSE
- MIDI PYRENEES-LANGUEDOC-ROUSILLON
- AQUITAINE
- LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
- BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

b) . dans chacun des Départements d'Outre-Mer :

- GUADELOUPE
- MARTINIQUE
- REUNION
- GUYANE

ARTICLE I Bis -

Les personnels en service dans les Territoires d'Outre-Mer participent au scrutin.

Ils sont rattachés à cet effet, à la Région Paris-Normandie-Centre et votent à l'intérieur des collèges correspondant à leur catégorie respective.

de
 JT
 AP
 JPA
 JV cc.

ARTICLE II -

Dans chacune des régions métropolitaines et dans chacun des départements d'outre-mer, il est créé, selon les cas, 3 ou 4 collèges correspondant aux catégories professionnelles ci-après :

COLLEGE "OUVRIERS-EMPLOYES" :

- . Ouvriers (Echelles 1 à 6)
 - cycliste
- . Personnels de Service
 - plâtrier
 - manutentionnaire
 - gardien
- . Personnels de standard
- . Régisseur d'établissement
- . Dactylographes - Aides Administratifs -
- . Agents d'administration
- . Agents techniques (
 - (Radio Electricité
 - (Film
 - (Energie climatisation
- . Monteurs-câbleurs
- . Régisseurs de production
- . Maquilleuses
- . Agents de thèque
- . et personnels rattachés (Annexe 1/a).

COLLEGE "MAITRISE"

- . Ouvriers (Echelles 7 à 10)
- . Assistantes sociales
- . Régisseurs d'établissement principal
- . Agents de maîtrise administrative
- . Techniciens d'exploitation
- . Techniciens supérieurs
- . Techniciens son
- . Techniciens film
- . Techniciens maîtrise film
- . Contremaîtres (énergie-climatisation)
- . Techniciens maîtrise (énergie-climatisation)
- . Mécaniciens de précision
- . Maîtrise précision optique
- . Assistants de production
- . Assistants de réalisation
- . Dessinateurs en génériques
- . Production TV
- . Thécaires documentalistes
- . Annonceurs speakers

x
 JP G
 AP
 J V a.

- . Chefs maquilleurs
- . Conducteurs de travaux
- . et personnels rattachés

(Annexe 1/b)

COLLEGE "CADRES" :

- . Cadres (Administratifs - Techniques - Radio TV - production)
- . Cadres principaux (Administratifs - Techniques - Radio TV - production).
- . Cadres Informaticiens
- . Chefs d'atelier de production
- . Chefs de production
- . Administrateurs Adjoints - Ingénieurs Adjoints -
- . Administrateurs - Ingénieurs
- . Administrateurs en Chef - Ingénieurs en Chef
- . Directeurs Adjoints
- . et personnels rattachés

(Annexe 1/c)

Un collège "Cadres" sera créé dans chaque Région Métropolitaine et Département d'Alsace. Ceci est le nombre de cadres en fonction est supérieur à 12. Si le nombre de cadres est égal ou inférieur à 12, les "Cadres" seront rattachés au collège "Maîtrise".

COLLEGE "JOURNALISTES" :

- . Les journalistes art 1 et 2
- . Les journalistes dotés d'un contrat à durée déterminée

ARTICLE III -

A la date du 15 JUILLET 1978, la répartition des effectifs de la Société par régions ou départements et à l'intérieur de chaque région ou département, par collège électoral, figure en annexe au présent protocole. Compte tenu de cet état, la répartition des sièges par collège est la suivante :

REGION PARIS-NORMANDIE-CENTRE :

Collège "Ouvriers-Employés"	3 Titulaires	3 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION NORD-PICARDIE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

1/11
AP

REGION LORRAINE-CHAMPAGNE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 Titulaires	2 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION ALSACE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION RHONE-ALPES-AUVERGNE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION PROVENCE-COTE D'AZUR-CORSE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION MIDI-PYRENEES-LANGUEDOC-ROUSSILLON

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION AQUITAINE :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REGION LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES :

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

a.
g.v.
sc
h
AP

J.P.G.

REGION BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE:

Collège "Ouvriers-Employés"	2 Titulaires	2 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER :

GUADELOUPE

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

MARTINIQUE

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REUNION

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

GUYANE

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

ARTICLE IV -

Le Comité Central d'Entreprise comprend quinze délégués titulaires.

La désignation des délégués et les modalités de leur participation aux séances du Comité Central d'Entreprise sont déterminées comme suit :

a) les trois comités d'établissement de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon de la région Aquitaine, et de la région Limousin-Poitou-Charentes, désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

U.
V.
Une rotation est organisée entre les 3 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire, de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement deux fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des trois comités est donc représenté par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

M.
b) les trois comités d'établissement des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 3 délégués pouvant prétendre

à la qualité de titulaire de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et deux fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des trois comités est donc représenté par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants au cours d'une même séance.

c) les deux comités d'établissement de la région Rhône-Alpes-Auvergne et de la région Bourgogne-Franche Comté désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 2 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des deux comités est donc représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

d) les deux comités d'établissement de la région Alsace et de la région Lorraine-Champagne désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 2 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des deux comités est donc représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

e) les comités d'établissement des régions Nord-Picardie, Provence-Côte d'Azur-Corse, Bretagne-Pays de la Loire, et du département de la Réunion, désignent chacun 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, ce dernier ne pouvant siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

f) le comité d'établissement de la région Paris-Normandie-Centre désigne 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, lesquels ne peuvent siéger au Comité Central qu'en l'absence des délégués titulaires.

g) Les élus des collègues cadres de tous les Comités d'Etablissement désignent parmi eux 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

- les élus des collègues journalistes de tous les Comités d'Etablissement désignent parmi eux 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

Il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus qu'au cours d'une même séance, le Comité Central d'Entreprise comprendra 20 délégués, soit 15 délégués titulaires (ou suppléants remplaçant les titulaires) ayant voix délibérative et 5 délégués suppléants (désignés comme prévu aux paragraphes a, 2ème alinéa - b, 2ème alinéa - c, 2ème alinéa et d, 2ème alinéa du présent article) ayant voix consultative.

ARTICLE V -

Chaque organisation syndicale reconnue comme représentative dans la Société pourra déléguer auprès de chacun des Comités d'Etablissement d'une .../..

u.
PV
se
be
-
JT
AP
JPG

part et du Comité Central d'Entreprise d'autre part un représentant qui assiste aux séances de ces comités avec voix consultative. Ce représentant devra obligatoirement être choisi parmi les membres du personnel éligibles au comité concerné. Sa désignation devra être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66697 du 21 Septembre 1966.

En cas d'absence du dit représentant, un représentant suppléant, désigné dans les mêmes conditions, pourra siéger à sa place. Ces deux désignations seront valables pour toute la durée du mandat du comité, sauf cas de mutation hors de la région ou cas de force majeure. Dans ces cas, une nouvelle désignation devra intervenir dans les formes prescrites rappelées ci-dessus.

ARTICLE VI -

Sont électeurs les salariés utilisés de façon régulière et tirant de la Société Nationale de Programmes FRANCE-REGIONS l'essentiel de leur rémunération, en service ou en congé rémunéré, comptant au moins 6 mois d'ancienneté au 1er Septembre 1975, sous réserve de remplir les conditions requises par la loi.

ARTICLE VII -

Sont éligibles les salariés utilisés de façon régulière et tirant de la Société Nationale de Programmes FRANCE-REGIONS l'essentiel de leur rémunération, en service ou en congé rémunéré, comptant au moins 12 mois d'ancienneté au 1er Septembre 1975, laquelle s'apprécie compte tenu de l'ancienneté acquise à l'ex-ORTF, sous réserve de remplir les conditions requises par la loi.

ARTICLE VII bis -

Une commission des litiges, présidée par l'inspecteur général de PR 3, et composée de personnes compétentes désignées pour partie par les syndicats et pour partie par le Service du Personnel, examinera et s'efforcera d'arbitrer tous les litiges nés du déroulement des opérations électorales, dans le respect du droit et de la jurisprudence.

ARTICLE VIII -

La date des élections aux Comités d'Etablissement et la durée du scrutin direct sont fixés par le Président de la Société, après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les jours, heures et lieu de vote sont affichés dans tous les immeubles de la Société au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin.

Le renouvellement des membres des Comités d'Etablissement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée.

u.
TV
x
/

ARTICLE IX -

Les listes électorales sont établies pour :

- La Région PNC et les Territoires d'Outre-Mer rattachés
par le Service de Personnel.
- Les Régions Métropolitaines
par le Directeur Régional de chacune des régions métropolitaines.

. Les Départements d'Outre-Mer

par le Chef de Service (FR 3) de chacun de ces départements.

Les listes électorales établies séparément pour chacun des collèges définis à l'article III comportent pour chaque électeur son nom, son prénom usuel et sa qualification professionnelle.

Ces listes seront communiquées aux organisations syndicales représentatives et affichées dans chacun des immeubles dans lesquels la Société exerce ses activités

A partir de la date de cet affichage qui figurera sur les listes elles-mêmes, le personnel électeur dispose d'un délai de 10 jours francs, (sous réserve des dispositions qui seront prises à cet égard pour les Territoires d'Outre-Mer), pour adresser ses réclamations :

- . la Région PNC et Territoires d'Outre-Mer rattachés
au Service du Personnel
- . Régions Métropolitaines
au Directeur Régional de chacune de ces régions
- . Départements d'Outre-Mer
aux Chefs de Service (FR 3) de chacun de ces Départements.

Les listes électorales rectifiées, compte tenu de ces réclamations, sont publiées officiellement par voie d'affichage (avec mention de la date), 1 mois au moins avant la date fixée pour les élections, par chacun des services responsables de leur établissement. Elles sont communiquées également aux organisations syndicales représentatives.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée, les contestations relatives aux listes électorales doivent être portées dans les 3 jours qui suivent cette publication, devant le juge du Tribunal d'Instance.

Après publication officielle des listes électorales, ces dernières sont réputées closes et ne peuvent en aucun cas être modifiées, sauf par décision de justice.

ARTICLE X -

Au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales représentatives dans la Société ou sur le plan national peuvent présenter des candidats. Si le quorum requis par la loi n'est pas atteint, il est procédé à un 2ème tour de scrutin, pour lequel les candidatures sont libres.

ARTICLE XI -

Les organisations syndicales représentatives dans la Société ou sur le plan national peuvent dès l'affichage des listes électorales provisoires, déposer leurs listes de candidats :

Pour la Région PNC et Territoires rattachés
auprès du Service du Personnel (Division des Affaires Sociales)

Pour les Régions Métropolitaines
auprès du Directeur Régional de ces régions

.../..

CC.
1/1
v
M
T
AP

J P G

Pour les Départements d'Outre-Mer

auprès du Chef du service de la Société dans ces départements en double exemplaire.

L'un des exemplaires, signé et daté :

Dans la région PNC et Territoires d'Outre-Mer rattachés

par le responsable de la Division des Affaires Sociales .

Dans les Régions Métropolitaines

par le Directeur Régional de ces régions.

Pour les Départements d'Outre-Mer

par le Chef du service de la Société dans ces départements,

vaudra récépissé de dépôt.

Les listes de candidats seront établies distinctement pour chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, séparément pour l'élection des titulaires et l'élection des suppléants.

Les listes communes à plusieurs organisations syndicales sont admises.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Par contre, les listes incomplètes sont admises.

ARTICLE XII

La Société assurera la confection des bulletins de vote pour les listes de candidats qui auront été déposées auprès des responsables précisés à l'article XI au plus tard 48 h après l'affichage des listes électorales définitives.

ARTICLE XIII

Les élections ont lieu dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée.

Les bulletins de vote pour les titulaires et ceux pour les suppléants doivent indiquer pour chaque candidat le nom, le prénom usuel et la qualification dans la Société.

U. 1/1
Ils seront d'un modèle uniforme mais de couleurs différentes selon les collèges.

En outre, les bulletins de vote relatifs aux suppléants devront être revêtus d'un signe distinctif apparent.

Les organisations syndicales qui n'auraient pas déposé leurs listes de candidats au plus tard 48 heures après l'affichage des listes électorales définitives, assureront elles-mêmes l'impression et la mise en place de leurs bulletins qui devront être conformes au modèle et à la couleur retenus pour les autres listes.

Les enveloppes dans lesquelles doivent être insérés les bulletins de vote doivent porter d'une façon apparente les mentions "TITULAIRES" et "SUPPLÉANTS".

J P G

ARTICLE XIV -

Les électeurs ont la faculté de rayer sur le bulletin de vote les noms d'un ou de plusieurs candidats. Les ratures qui auraient pu affecter un ou plusieurs candidats d'une même liste ne pourront en modifier l'ordre de présentation que dans la mesure où leur nombre serait égal ou supérieur à 10 % du nombre des suffrages valablement recueillis par la liste concernée.

En outre, en cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les ratures seront prises en considération ; seront proclamés élus les candidats de la liste qui comporte le moins de ratures. Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin. De même, sont réputés nuls, les bulletins de vote

- . comportant des surcharges autres que la suppression de noms
- . ou des signes distinctifs apposés par l'électeur

ARTICLE XV

Voteront par correspondance

- . Tous les personnels électeurs en fonction dans les territoires d'Outre-Mer et rattachés au Comité d'Etablissement PNC
- . Les personnels des centres dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés, tous les collèges réunis
- . Les personnels électeurs en congé régulier pendant les jours de scrutin
- . Les personnels électeurs
 - . en congé de maladie
 - . en congé de maternité
 - . en congé par suite d'accident du travail s'ils continuent d'être rémunérés par la Société.
- . Les personnels électeurs en mission pendant les jours de scrutin direct
- . Les personnels absents pendant les jours de scrutin et qui accomplissant une période militaire obligatoire, à condition qu'ils soient pendant cette période, rémunérés par la Société.
- . Les personnels électeurs mutés d'un centre géographique à un autre centre entre la date de la publication des listes électorales définitives et le 1er jour du scrutin.

Les personnels votant par correspondance devront demander le matériel de vote :

Dans la Région PNC

au service du Personnel (Division des Affaires Sociales)

Dans les territoires d'Outre-Mer

au Chef du Service de la Société dans ces Territoires

Dans les régions Métropolitaines

au responsable désigné par le Directeur Régional

Dans les Départements d'Outre-Mer

au responsable désigné par le Chef du Service de la Société dans ces départements

U.
TV
e
k
/

1 P 10

Le matériel de vote par correspondance leur sera remis à partir du 8ème jour précédant le 1er jour du scrutin.

Pour chaque électeur, le matériel de vote comprend :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote- titulaires et suppléants - correspondant à toutes les listes présentées par les organisations syndicales dans le collège de l'électeur concerné,
- 1 enveloppe ne portant d'autre mention que la mention "TITULAIRES",
- 1 enveloppe ne portant d'autre mention que la mention "SUPPLEANTS",
- 1 enveloppe d'expédition destinée à l'huissier désigné localement pour recueillir les votes par correspondance.

Les modalités pratiques de vote par correspondance sont les suivantes :

- L'électeur :

- introduit dans l'enveloppe portant la mention "TITULAIRES" le bulletin (titulaires) correspondant à son choix (pour le collège auquel il appartient). Il ne cachète pas cette enveloppe, ni ne porte de signe distinctif sous peine de nullité.
- introduit dans l'enveloppe portant la mention "SUPPLEANTS" le bulletin (suppléants) correspondant à son choix (pour le collège auquel il appartient). Il ne cachète pas cette enveloppe, ni ne porte de signe distinctif sous peine de nullité.
- introduit ces deux enveloppes ("titulaires" et "suppléants") dans l'enveloppe d'expédition qu'il cachète soigneusement, sur laquelle il doit porter les mentions suivantes :

au recto : en haut à gauche

Société Nationale de Programmes FRANCE-REGIONS
Elections au Comité d'Etablissement de

: au centre

le nom et l'adresse de l'huissier choisi à cet effet

au verso : (en lettres d'imprimerie)

- ses nom et prénoms
- sa qualification dans la Société
- le collège électoral auquel il est rattaché
- le centre géographique auquel il est affecté
- sa signature
- expédie ce pli - en recommandé avec accusé de réception - à l'huissier choisi à cet effet au plus tôt 7 jours francs avant le 1er jour du scrutin, étant précisé que ce pli, sous peine d'être considéré comme null, doit être parvenu chez l'huissier au plus tard 7 jours francs après le dernier jour du scrutin direct.

Les bulletins de vote par correspondance qui arriveraient au delà de ce délai seraient comptés - puis détruits en présence des représentants des Organisations syndicales.

Les timbres nécessaires à l'affranchissement des plis seront soit remis soit remboursés aux intéressés par la Société.

.../..

u.
PV
J
L
T
AP

V P G

ARTICLE XVI -

Il sera constitué un Bureau de Vote par collège.

Les Organisations Syndicales ayant présenté des candidats pourront désigner, pour chaque bureau de vote, un représentant chargé des fonctions d'assesseur, chaque bureau devant compter 3 assesseurs.

Ces assesseurs désigneront le président du bureau de vote.

Si l'absence ou l'insuffisance numérique de ces assesseurs ne permet pas la constitution du bureau, celui-ci sera constitué ou complété en faisant appel à l'électeur le plus âgé et si besoin est, à l'électeur ou aux deux électeurs les plus jeunes, présent à l'ouverture du bureau.

A défaut, la composition du bureau sera décidée par la Société.

Le Président et les assesseurs devront être éligibles dans le collège correspondant au bureau de vote où ils sont appelés à siéger mais ne pourront être désignés parmi les candidats.

Dans les centres où il y a un scrutin direct, dès la fermeture des bureaux de vote, les Présidents du bureau, en présence des représentants des Organisations Syndicales qui ont présenté des candidats, procèdent à l'ouverture des urnes et mettent les enveloppes contenant les votes exprimés dans une grande enveloppe qui est cachetée à la cire et expédiée, le jour même, en recommandé avec accusé de réception, à l'huissier chargé de réceptionner et de conserver les votes jusqu'au jour du dépouillement.

Les Présidents des bureaux de vote dressent, chaque jour, le procès-verbal des opérations électorales, qui doit être daté, et signé par tous les assesseurs. Ils en mettent 1 exemplaire dans l'enveloppe expédiée chez l'huissier, ils en remettent un exemplaire au Président de la Commission des litiges, ainsi qu'un exemplaire à chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats.

ARTICLE XVII -

La date du dépouillement sera fixée par le Président de la Société, après consultation des organisations syndicales.

Le dépouillement s'effectuera :

- à PARIS pour l'élection du Comité PNC
- au siège de chacune des Directions Régionales pour l'élection du Comité de la Région
- au siège des services de FR 3 dans les Départements d'Outre-Mer pour l'élection du comité (FR 3) du département.

Il sera constitué un Bureau de Dépouillement par collège.

Chaque organisation syndicale représentative dans la Société ou sur le plan national ayant présenté des candidats au Comité d'Etablissement considéré désignera un assesseur pour le bureau de dépouillement. Ces assesseurs désigneront le Président du bureau de dépouillement. A défaut de désignation par les Organisations syndicales, les bureaux de dépouillement seront constitués par la Société.

.../.

u.
V
C
/

J P G

Les Présidents des bureaux de dépouillement dressent le procès verbal enregistrant les résultats du vote. Ce procès verbal doit être signé par tous les assesseurs.

Il en est remis un exemplaire au représentant habilité de la Société :

- REGION PNC ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER RATTACHES

au chef du service du Personnel

- REGIONS METROPOLITAINES

au Directeur Régional de la Région

- DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

au chef du service de la Société dans le département

et un exemplaire à chaque organisation ayant présenté des candidats.

L'ensemble des résultats de PROVINCE et d'OUTRE-MER devront être portés aussitôt à la connaissance du Service du Personnel de la Société qui assurera la diffusion de tous les résultats par note de service.

En outre, le procès verbal est transmis par la Société, dans les 15 jours, en double exemplaire, à l'inspecteur du Travail.

ARTICLE XVIII -

Les représentants aux Comités d'Etablissement qui, en cours de mandat changent de catégorie, continuent de représenter, jusqu'à l'expiration de leur mandat, la catégorie de personnel pour laquelle ils ont été élus.

Lorsqu'un délégué titulaire :

- cesse d'exercer son activité professionnelle à la Société
- est l'objet d'une mutation à l'extérieur de la région où il avait été élu au Comité d'Etablissement,
- est absent pour une durée au moins égale à 6 mois,
- est déchu de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée,

Il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance précitée.

ARTICLE XIX -

Le temps rémunéré dont bénéficient les membres titulaires et suppléants ainsi que les représentants syndicaux régulièrement désignés est déterminé à l'article 14 de l'ordonnance du 22 Février 1945 modifiée.

Tout membre titulaire d'un Comité d'Etablissement désigné pour siéger au Comité Central bénéficie d'un crédit supplémentaire de vingt heures au titre de son mandat au Comité Central d'Entreprise.

u.
1V
r
z
II

JPG

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

ET DES COMITES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE XX -

Le Comité Central d'Entreprise et le Comité d'Etablissement de la région Paris-Normandie-Centre sont présidés par le Président de la Société ou à défaut et à titre exceptionnel par le Directeur Administratif et Financier. En métropole, les autres Comités d'Etablissement sont présidés par le Directeur Régional ou à défaut, et à titre exceptionnel, par son représentant. Dans les quatre départements d'outre-mer, le Comité est présidé par le chef des services de la Société dans ces départements ou, à défaut et à titre exceptionnel, par son représentant.

La désignation du représentant devra faire l'objet d'une procuration expresse préalable aux élections signée par le Directeur régional ou le chef des services. La liste des représentants des présidents de comités dans toutes les régions métropolitaines et outre-mer fera l'objet d'une publication officielle au sein de la Société.

Le Directeur Administratif et Financier et les représentants des présidents désignés comme il est dit ci-dessus, perdent le droit d'être électeurs et éligibles au Comité qu'ils peuvent être appelés à présider.

ARTICLE XXI -

Les comités se réunissent une fois par mois sur convocation de leur Président. Ils peuvent se réunir, en outre, une seconde fois sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de leurs membres ayant voix délibérative. Cette demande doit être adressée par écrit au Président. Elle est signée des membres ayant réclamé la tenue de cette réunion et comporte l'énumération des questions que ceux-ci désirent soumettre au Comité intéressé ainsi qu'un rapport succinct sur ces questions.

Le Comité Central d'Entreprise se réunit trois fois par an sur convocation de son Président, étant précisé qu'il ne peut s'écouler plus de 6 mois entre deux réunions.

En outre, il pourra se réunir exceptionnellement une nouvelle fois à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative et selon la procédure prévue pour les Comités d'Etablissement.

Les réunions du Comité Central d'Entreprise se tiennent à Paris ou au siège de l'une des Directions Régionales de l'OC 3, au lieu fixé par le Président -celles des comités d'établissement aux sièges des services de la Société dans la région ou le département intéressé.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation devra être adressée au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE XXII -

Le Président et le Secrétaire de chaque comité arrêtent l'ordre du jour des séances de celui-ci.

Cet ordre du jour est communiqué par le secrétaire aux membres du Comité intéressé qui doivent en avoir connaissance 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné d'un rapport succinct sur chaque question qui y figure.

u.
TV
M
Z
JPG
VT
AP

Lorsqu'un Comité se réunit sur la demande de la majorité de ses membres, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

ARTICLE XXIII -

En cas de absence du Président et à la demande de la moitié au moins des membres du Comité ayant voix délibérative, celui-ci pourra être convoqué par l'Inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

ARTICLE XXIV -

Les délibérations des Comités sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire, et communiqués au Président et aux membres élus du Comité (sauf ceux ayant le siéger en l'absence au cours de laquelle devra être approuvé le dit procès, compte tenu des observations formulées par le Président, les membres élus du Comité et les représentants syndicaux au comité.

Le procès-verbal ainsi approuvé est signé conjointement par le Président et le secrétaire. En cas de désaccord sur la teneur des propos, de l'un ou de plusieurs participants, les deux versions figurent au procès-verbal.

En tout état de cause, un exemplaire du procès-verbal est adressé au Président et au secrétaire du Comité en tant que de droit à la disposition des représentants centraux de la confédération.

Les rapports de gestion annuels sont adressés aux organisations syndicales et aux autres organismes représentatifs.

Le Président ou son représentant doit faire connaître à la réunion du Comité qui suit la communication du procès-verbal, sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises.

Les délibérations sont consignées au procès-verbal.

En attendant l'adoption du procès-verbal, un compte rendu succinct relatant de façon impersonnelle l'essentiel des débats, peut être établi par le secrétaire, sous sa responsabilité.

Il doit être communiqué au Président avant diffusion.

ARTICLE XXV -

Les réunions des Comités se poursuivent jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE XXVI -

Les comités peuvent décider d'interroger, à titre consultatif toute personne de l'entreprise qu'ils estiment être à même de leur fournir des indications utiles en vue de mieux répondre à l'ordre du jour.

Le Président de chaque Comité peut user de la même faculté à l'exception des questions qui lui sont posées par ce dernier. Il peut se faire assister des représentants des Services compétents.

En outre, chaque Comité est tenu d'interroger, sur leur demande, les délégués du personnel, dans la limite de leurs attributions, en application de l'article 7 de la loi n° 46 750 du 16 Avril 1946.

Handwritten notes and initials on the left margin, including 'W', 'V', 'F', and 'AP J.P.G.'

ARTICLE XXVII -

Les décisions des Comités sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Si le président ou l'un des membres demandent que le vote ait lieu au scrutin secret, cette demande doit être satisfaite.

Les votes des membres de chaque comité doivent figurer au procès-verbal si les intéressés le demandent.

Chaque Comité établit son règlement intérieur, qui doit être soumis au Comité dans les six mois suivant la première séance.

ARTICLE XXVIII -

Lorsqu'un délégué titulaire au Comité Central d'Entreprise

- cesse d'exercer ses activités professionnelles à la Société,
- est appelé à tenir un poste hors de la Région dont le Comité d'Etablissement l'avait élu au Comité Central d'Entreprise,
- est absent pour une durée au moins égale à 6 mois,
- est déchu de son mandat dans les conditions prévues à l'article XI de l'ordonnance n° 45 280 du 22 Février 1945 modifiée,

son remplacement est effectué dans les conditions prévues à l'article XII de l'ordonnance précitée.

ARTICLE XXIX -

Les candidats aux Comités, les membres titulaires, les membres suppléants et les représentants syndicaux qui siègent aux Comités D'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise, bénéficient des garanties qui leur sont reconnues par l'article 22 de l'ordonnance du 22 Février 1945 modifiée.

ARTICLE XXX -

Au cours de sa première séance, chaque Comité désigne au scrutin secret, parmi ses membres titulaires, le secrétaire et le trésorier et parmi ses membres titulaires ou suppléants, le ou les secrétaires adjoints et le ou les trésoriers adjoints.

Dans le cas où le secrétaire ou le trésorier cesse de faire partie du Comité, il est remplacé dès la séance suivante.

Dans le cas où le ou les secrétaires adjoints et le ou les trésoriers adjoints cessent de faire partie du Comité, celui-ci apprécie s'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement.

u.
yV
x
W
JH NP
JPG
ARTICLE XXXI -

Au cours de sa première séance, chaque Comité, par délibération spéciale, fixe les pouvoirs dévolus au secrétaire.

Il donne aussi l'autorisation d'ouvrir au nom du Comité, les différents comptes de trésorerie nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE XXXII -

Le trésorier est chargé de l'application du plan comptable et de la tenue des livres comptables. Il est responsable des fonds du Comité.

ARTICLE XXXIII -

La Société mettra à la disposition de chaque Comité, pour ses réunions et son secrétariat, un local convenable dont elle fait assurer l'éclairage, le chauffage et le nettoyage et qui devra être couvert par la police d'assurance éventuellement souscrite par la Société pour l'immeuble dans lequel il se trouve. Il y sera installé le matériel et le mobilier de bureau nécessaires aux travaux de secrétariat, ainsi qu'un poste téléphonique.

La Société mettra une secrétaire à la disposition de chaque Comité. Sa mise à disposition se fera à temps complet pour les Comités assurant la gestion d'un service de restauration et à temps partiel pour les autres Comités. Les modalités de l'utilisation à temps partiel seront déterminées d'un commun accord entre le président et le secrétaire du Comité concerné. Dans tous les cas, la désignation, le maintien en fonction et le remplacement de la personne intéressée se feront par accord entre la Société et le Comité.

ARTICLE XXXIV -

Toute la correspondance adressée au Comité est remise au secrétaire ou à un secrétaire adjoint, ou au trésorier en ce qui le concerne.

Toute la correspondance émanant des Comités est signée du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint ou du trésorier en ce qui le concerne, et expédiée par les soins de ceux-ci.

Le Président de chaque Comité est tenu informé par le secrétaire de toute correspondance reçue et envoyée et vise les lettres et notes importantes.

Tout membre titulaire d'un Comité peut se faire communiquer par le secrétaire, copie de tel document l'intéressant.

ARTICLE XXXV -

Les frais de déplacement et de séjour des membres des comités siégeant aux sessions sont à la charge de la Société et donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Société pour les frais de mission.

Les frais exposés par les membres des comités, à l'occasion des déplacements dont ils ont l'initiative, demeurent à la charge des dits comités.

ARTICLE XXXVI -

Dans chaque Etablissement employant plus de 300 salariés, le Comité constitue obligatoirement les commissions ci-après :

- la commission chargée de l'étude des problèmes généraux de formation et de perfectionnement professionnels, ainsi que des questions d'emploi et de travail des jeunes et des femmes.
- la commission spéciale d'étude pour l'amélioration des conditions de travail.

En outre, dans chaque Etablissement de FR 3, le Comité constitue :

- le Comité d'hygiène et de sécurité dont l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'un accord particulier entre la Direction de la Société et le Comité.

.../...

2.
V
AC
L
V
JPG
AP

Le temps passé par les membres du Comité aux réunions des Commissions sus énoncées est rémunéré comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit mensuel de 20 heures dont disposent les dits membres.

Chaque Comité peut en outre constituer des Commissions pour l'examen de problèmes particuliers, le nombre de membres en étant limité à 5, sauf en ce qui concerne les Commissions du Comité Central d'Entreprise.

Il peut adjoindre aux commissions avec voix consultative, des experts et des techniciens appartenant à la Société et choisis en dehors du Comité. Les dispositions de l'article IV de l'ordonnance du 22 février 1945 relatives à la discrétion et au secret professionnel sont applicables à ces personnes.

Chaque Commission régie elle-même l'organisation de ses travaux. Les rapports des Commissions sont soumis à la délibération du Comité.

En sus des facilités accordées par la loi pour le fonctionnement des Commissions obligatoires visées ci-dessus, il est alloué à chaque Comité d'Etablissement, au profit de l'ensemble de ses Commissions et de leurs membres, un crédit d'heures mensuel, global et forfaitaire égal à :

- . 90 heures dans les établissements où il n'y a pas de service de restauration à gérer,
- . 180 heures dans les établissements où il y a un service de restauration à gérer.

En outre, un crédit mensuel de 120 heures est alloué au Comité Central d'Entreprise pour l'ensemble de ses commissions et de leurs membres.

Chaque Comité communique :

- au Directeur Régional de chacune des régions métropolitaines
- au chef de service de chacun des départements d'outre-mer
- au chef du Service du Personnel (Division des Affaires Sociales) pour la région Paris-Normandie-Centre et Territoires d'outre-mer rattachés, et pour le Comité Central d'Entreprise,

la liste des Commissions entre lesquelles il souhaite que ce crédit d'heures soit réparti, avec l'indication de temps demandé d'une part pour chacune d'elles d'autre part pour chacun des membres.

Cette répartition devra rester compatible avec l'exécution des missions du service

Enfin le Comité a la faculté de créer des Commissions temporaires à objet et à durée déterminés, avec l'accord du président, qui arrête sur demande du Comité, les facilités qui seront accordées à leurs membres.

Les Commissions sont obligatoirement présidées par un membre du Comité. Toutefois le Comité Central d'Hygiène et de sécurité du travail est présidé par le Président ou son représentant.

Les personnes chargées de représenter le Comité Central d'Entreprise dans la gestion, la participation à la gestion ou le contrôle des œuvres sociales instituées dans la Société remettent au Comité Central d'Entreprise un compte-rendu détaillé de toutes les réunions des Comités d'Administration ou des Organismes de Direction de ces Œuvres auxquels ils assistent.

ARTICLE 13

Au cours de la dernière réunion qui précède l'affichage des listes de candidats aux élections suivantes le secrétaire et le trésorier de chaque comité

JPG J 180

.../....

présentent respectivement à celui-ci pour approbation le rapport général d'activité et le rapport financier.

Ces deux rapports sont portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage et transmis pour complément à l'inspecteur du Travail.

Le rapport financier doit indiquer notamment, d'une part, le montant des ressources dont chaque comité a disposé au cours de son mandat et d'autre part, le montant des dépenses assumées par lui pour le fonctionnement des oeuvres sociales dont il assure lui-même la gestion.

Chacune de ces oeuvres sociales doit faire l'objet d'un budget particulier.

ARTICLE XXXVIII -

Les membres de chaque Comité sortant rendent compte au nouveau Comité de leur gestion.

Ils doivent remettre aux nouveaux membres sortant un rapport sur l'administration de l'activité du Comité.

ARTICLE XXXIX

Un protocole particulier fixe les rapports entre le Comité Central d'Entreprise et le Service du Personnel de la Société, pour ce qui concerne les questions sociales.

TITRE III - FINANCEMENT DES COMITES
=====

ARTICLE XL -

A compter du 1er Janvier 1976, le taux de la contribution affectée chaque année par la Société au Comité Central d'Entreprise en vue du financement des institutions sociales est fixé à 2,12 % de la masse des salaires bruts versés à l'ensemble de ses collaborateurs, quelle que soient le nature et la durée de leur contrat.

Cette contribution est destinée d'une part au fonctionnement des oeuvres sociales et à la couverture des frais généraux des comités, d'autre part au financement des équipements sociaux immobiliers et mobiliers autres que ceux de la restauration du personnel.

.../...

Handwritten notes and initials: 1, IV, X, V, VI, PH, AP

Pour l'année 1975 le taux de la contribution reste fixé à 2,072 %, non compris les dépenses d'équipement social, qui feront l'objet d'un accord entre la Société et le Comité Central d'Entreprise. Seront déduites du montant de la contribution les sommes versées par la Société au service de liquidation de l'I.C.R.F.F. pour le fonctionnement des œuvres sociales en application du protocole d'accord du 31 Décembre 1974.

ARTICLE XLII -

Dans le cas où l'exploitation d'une cantine existante ou à créer serait interrompue temporairement ou définitivement, soit à l'initiative du Comité, soit avec son accord, et où serait mis en vigueur corrélativement à cette interruption, un système compensateur de frais de repas (indemnités de repas, titres restaurants, etc.), le coût de ce système serait déduit du montant de la subvention due par la Société.

ARTICLE XLIII -

Dans le cas où la Société demanderait à un Comité d'assurer à titre exceptionnel ou temporaire une charge nouvelle comportant des sujétions onéreuses, elle en réglerait le coût en sus de la contribution visée à l'article précédent, sur justifications fournies par le Comité.

ARTICLE XLIV -

Les moyens en personnels et en locaux que la Société mettra à la disposition des Comités pour le fonctionnement de leur territoire et pour la gestion des œuvres sociales feront l'objet d'un accord entre la Société et le Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE XLV -

La Société s'engage à prendre à sa charge :

- les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité) et de combustibles (fuel-oil) exposées pour le fonctionnement du centre de vacances de VIC-SUR-CERE et pour celui des cantines existantes dans les centres de la Société à la date du 1er Janvier 1975 ;
- les dépenses de téléphone de centre de vacances de VIC-SUR-CERE ;
- l'entretien courant des locaux de restauration et autres surfaces sociales mises à la disposition des Comités dans les centres appartenant à la Société ;
- les frais d'impression des procès-verbaux des séances et des documents financiers et comptables des Comités.

En 1975, toutes autres prestations dont la fourniture est demandée par le Comité devront recueillir l'accord préalable du service du personnel.

A partir de 1976, la fourniture et le financement de ces prestations seront réglées aux termes d'une procédure définie d'un commun accord entre la Société et le Comité.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including initials like 'u.', 'JV', 'J', and 'M'.

Handwritten mark or signature on the bottom right corner.

ARTICLE XLV -

La contribution annuelle visée à l'article 40 ci-dessus est versée au Comité Central d'Entreprise qui décide :

- du quota des ressources qu'il affecte aux Comités d'Etablissement pour le fonctionnement des oeuvres sociales régionales ou locales selon des modalités à préciser d'un commun accord entre eux ;
- de la répartition des ressources entre les différentes oeuvres sociales d'intérêt général, soit qu'il les gère lui-même, soit qu'il participe à leur gestion dans le cadre d'associations de personnel ou de sociétés mutualistes par l'intermédiaire de ses représentants aux conseils d'administration des dites associations ou sociétés ;
- du montant de la contribution qu'il apporterait éventuellement à tout comité interentreprises auquel il déciderait de participer en accord avec un ou plusieurs des comités d'entreprise des organismes issus de la loi du 7 Août 1974.

ARTICLE XLVI -

A compter de 1976, la Société s'acquittera de sa contribution au Comité Central d'Entreprise selon l'échéancier ci-après :

- . En début d'année la Société verse au Comité une subvention calculée sur la base de 90 % des prévisions budgétaires relatives à la masse des rémunérations, cachets et pîges de l'année en cours ;
- . Au mois de Juillet, la Société verse le complément de la subvention due au Comité, calculée sur la base des crédits relatifs aux rémunérations, cachets et pîges, tels qu'ils figurent dans l'arrêté du budget de la Société ;
- . A la même époque, il est procédé au rajustement de la subvention versée l'année précédente, compte tenu des résultats comptables de la dite année. Si le total des rémunérations, cachets et pîges effectivement distribués est supérieur aux prévisions budgétaires, la Société verse le complément de subvention calculé sur ce dépassement. Si au contraire, le total des rémunérations, cachets et pîges effectivement distribués est inférieur aux prévisions budgétaires, le Comité reverse à la Société le trop perçu ;
- . Au cours du 4ème trimestre, la Société verse au Comité, sur justifications, les sommes qui lui sont dues au titre des sujétions exceptionnelles qu'il a pu supporter ainsi qu'il est dit à l'article 42 du présent protocole, la période de référence pour le calcul de ces sujétions s'étendant du 1er Octobre de l'année précédente jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.

u.
9V

ARTICLE XLVII -

Pour la tenue de la comptabilité, le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement doivent se conformer aux règles du plan comptable.

je
W
V
APG
AP

Le Secrétaire et le Trésorier de chaque Comité d'Etablissement établissent le bilan et les comptes financiers de l'exercice écoulé et les soumettent à l'approbation du Comité au cours de la première réunion qui suit l'arrêté des dits comptes et bilan. Le Secrétaire et le Trésorier du Comité Central d'Entreprise sont tenus à la même obligation.

Le Secrétaire et le Trésorier de chaque Comité d'Etablissement dressent l'état de prévision de recettes et de dépenses pour l'exercice à venir et le communiquent aux membres du Comité avant la fin de l'exercice en cours. Le Secrétaire et le Trésorier du Comité Central d'Entreprise sont tenus à la même obligation.

Les Comités sont également tenus de faire un compte rendu détaillé de leur gestion financière, qui sera porté à la connaissance du Personnel de la Société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 45 2751 du 3 Novembre 1945.

FAIT A PARIS, le

5 SEP. 1975

LES ORGANISATIONS SYNDICALES

LE PRESIDENT

Le Président

Le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision CGT (SNRF-CGT)

SIGNATURE :

M. Vallet
M. VALLET

G. Contamine
G. CONTAMINE

Le Syndicat Unifié de Radiodiffusion et Télévision (SURT-CFDT)

SIGNATURE :

M. Chiche
M. CHICHE

Le Syndicat National Force Ouvrière (SNFOU)

SIGNATURE

Alfred M. Pedrini
M. PEDRINI

Le Syndicat Fédération des Sections SNJ de l'Audio-Visuel

SIGNATURE :

M. J.P. Garnier
M. J.P. GARNIER

Le Syndicat National de Journalistes Force Ouvrière (SNJ FO)

SIGNATURE :

M. Gallin
M. GALLIN

Le Syndicat des Cadres de l'Office de Radiodiffusion Télévisiion Française (SCORF)

SIGNATURE :

M. Thiers
M. THIERS

PROTOCOLE D'ACCORD
ELECTIONS : COMITES D'ETABLISSEMENT - ETAT DES EFFECTIFS REELS AU 15. 07. 75

Annexe

	OB	N	O	J	TOTAL	SIEGES	OB	N	O	J
COLLENGES	98									
LILLE	125	125	35	28	313	6	2	2	1	1
NANCY	64	57	13	27	163	6	2	2	1	1
STASPOURG	72	62	18	29	172	6	2	2	1	1
LYON	85	103	36	33	271	6	2	2	1	1
DIJON	48	59	9	25	121	5	2	2	1	1
MASSEUIL	100	108	20	38	322	6	2	2	1	1
TULLOISE	60	77	23	33	195	6	2	2	1	1
LONGUES	48	61	9	24	130	5	2	2	1	1
FORBENAY	45	30	17	18	122	6	2	2	1	1
PENNES	61	39	15	43	196	6	2	2	1	1
CHADLORPE	30*	30	5	9	74	4	1	2	1	1
RENON	29*	21	4	12	60	4	1	2	1	1
NAUTIQUE	27*	28	5	11	81	4	1	2	1	1
GUYANE	17*	22	3	7	49	3	1	1	1	1
PNC	NON PARIS	29 288	22 118 110	39 28 137	292 672 904	7	3	2	1	1
TOTAL	1208	1216	366	465	3255	80	27	29	9	15
NONBRE SIEGES	27	29	9	15	80					
SOIT 1 SIEGE POUR	44	41	40	31	40					

* non compris personnel d'entretien

Les Sociétés Nationales de Programme FRANCE-REGIONS (FR 5) sont rattachés au collège "ouvriers-employés".

- . Les personnels de surveillance et de sécurité sont rattachés à date déterminée.
- . Les personnels d'entretien et de nettoyage.
- . Les collaborateurs dont les noms sont inscrits sur un répertoire à date certaine à durée déterminée.

TONES	Sideré	Collaborateur Administratif	GUYANE
ESNARD	Monique	Collaborateur Administratif	PNC
ONNET	Suzanne	Collaborateur Administratif	PNC
ALLIER	Marcelle	Collaborateur Administratif	MARSEILLE
ALPHI	Emile	Secrétaire d'édition	LILLE
HAMBORHAU	Marie-Françoise	Collaborateur Administratif	PNC (Nouvel Calédonie)
HENAIS	Philippe	Collaborateur Administratif	PNC (Nouvel Calédonie)
BOUENTE	Christaine	Collaborateur Administratif	SALINIERE
JAILON	Marie-Françoise	Secrétaire d'édition	NANCY
SADONVILLE	Triscilla	Collaborateur Administratif	...
CHALAZEM	Christiane	Collaborateur Administratif	...
DEVAUT	Isa	Collaborateur Administratif	...
BOUON	Françoise	Collaborateur Administratif	PNC (St Pierre Mique)
HANOH	Suzanne	Collaborateur Administratif	PNC (Nouvel Calédonie)
DE	Delphine	Collaborateur Administratif	PNC (Tahiti)
BOUON	Christaine	Collaborateur Administratif	LA REUNION
BOUON-BAILLERON	Christiane	Collaborateur Administratif	...
ADLER / ANNEHE	Lygiane	Collaborateur Administratif	...
BOUON	Lucrèce	Collaborateur Administratif	NANNIS
DE	Anne Marie	Collaborateur Administratif	GUADELOUPE
BOUON	Christiane	Collaborateur Administratif	LA REUNION
ADLER	Lucrèce	Secrétaire d'édition	LILLE
BOUON	Isa	Secrétaire d'édition	DE
BOUON	Jacqueline	Collaborateur Administratif	PNC (Tahiti)
LAINIE MAISON	Martine	Secrétaire d'édition	LINGGERS
BOUON	Marguerite	Collaborateur Administratif	GUYANE
BOUON	Maryse	Collaborateur Administratif	PNC (St Pierre Mique)
BOUONNET	Annick	Secrétaire d'édition	NANCY
BOUON	Hibano	Collaborateur Administratif	PNC (Tahiti)
BOUON	Marie-Laure	Collaborateur Administratif	GUYANE
BOUON	Jolien	Collaborateur Administratif	PNC (Tahiti)

PROTOCOLE D'ACCORD

ELECTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Annexe 1/b

Dans la Société Nationale de Programme FRANCE-REGIONS (FR 3)
sont rattachés au collège "Maîtrise" :

- . Les auxiliaires de réalisation radio sous contrat à durée déterminée
- . Les collaborateurs dont les noms suivent et qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée.

BASTIEN	Pierre	Collaborateur Administratif	PNC
IGNACE	Gérald	Agent chimiste	PNC

PROTOCOLE D'ACCORD

ELECTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Annexe 1/c

Dans la Société Nationale de Programme FRANCE-REGIONS (FR 5)
sont rattachés au collège "Cadres" :

- . Les collaborateurs dont les noms suivent et qui
bénéficient d'un contrat à durée déterminée.

ANDRIOT	Philippe	Réalisateur de Radio	LYON
BACQUE	Jean	Responsable section production	LYON
BAURIN	Michèle	Attachée de presse	PNC
BENOIST dit nln	Claude	Réalisateur TV-régions	DIJON
BERAUD	Didier	Conseiller Artistique	PNC
BEUDIN	Huguette	Réalisateur radio	BORDEAUX
BONNARDEL	André	Réalisateur TV-régions	LYON
BOUNOURE	Gaston	Responsable section production	MARSEILLE
BROCHEN	Jacqueline	Attachée de presse	LILLE
CABRIDENS	Max-Henri	Réalisateur Radio	MARSEILLE
CASENEUVE	Gilbert	Réalisateur Radio	LILLE
CAZENEUVE	Maurice	Dir. de la Direction III chaîne	PNC
CHEVILLOT	Marc	Réalisateur TV-régions	BORDEAUX
CLAEYS	Bernard	Réalisateur TV-régions	LILLE
CLAEYS	Janine	Réalisateur Radio	LILLE
DAGUES	Claude	Réalisateur TV-régions	TOULOUSE
DEGLIANE-FOUCHE	Marcel	Chargé de production	PNC
DEJERPHANTON	Elisabeth	Attaché de presse	MARSEILLE
DELBEZ	Maurice	Responsable de production	LILLE
DE NOAILLES	Hélic	Directeur du Cabinet Présidence	PNC
DE PERIER	François-Xavier	Directeur du Cabinet du Dir. 3 ^e Ch.	PNC
ELTER	Alfred	Réalisateur TV-régions	STRASBOURG
FATOUX	Hélène	Responsable émission jeunesse	PNC
BORNES	Marthe	Réalisateur Radio	NANCY
GUILLET	Michel	Réalisateur Radio	NANCY
HANHUL	René	Directeur de la Direction DOM-TOM	PNC
LARIF	Manoubi	Responsable émission fiction	PNC
LINOINE	Claude	Directeur des Régions	PNC
LINOSES	André	Réalisateur Radio	BORDEAUX
MAIGROT	Bernard	Réalisateur TV-régions	LYON
MANCEAU	Jean	Réalisateur TV-régions	MARSEILLE
MANLAY	Jacques	Réalisateur TV-régions	BORDEAUX
MARC	Christian	Réalisateur Radio	TOULOUSE
MARCELLOT	Jean	Réalisateur TV-régions	NANCY
MARTIN	Patrick	Réalisateur TV-régions	MARSEILLE
NASSON	Philippe	Réalisateur TV-régions	LILLE
MENORLT	Pierre	Réalisateur Radio	PINNES
MORFAU	Jacques	Réalisateur Radio	MARSEILLE
ORDINES	Jacky	Réalisateur TV-régions	MARSEILLE
PIETON	Paul-André	Réalisateur TV-régions	DIJON

PIERE DE MANDIARGUES Geoffroy
 ROTRE Max
 ROQUES Jean
 RUEFF Carine
 RUELLAN Dominique
 SILVAIN Jean Claude
 TARONI Jacques
 THIBAUT Jean Pierre
 TOULZA Jacques
 URBAN M. Paule
 VENUTI Jean Max
 VIGNERON Gerald
 VINCENT Fernand
 WIDEMAN Jean Claude

Réalisateur TV-régions
 Réalisateur Radio
 Réalisateur TV-régions
 Chargé de mission
 Collaborateur Administratif
 Collaborateur Administratif
 Réalisateur Radio
 Attaché de presse
 Réalisateur Radio
 Attaché de presse
 Réalisateur TV-régions
 Directeur de la photo
 Réalisateur TV-régions
 Conseiller de Direction

TOULOUSE
 LYON
 NANCY
 PNC
 PNC
 PNC
 STRASBOURG
 LYON
 TOULOUSE
 STRASBOURG
 LYON
 MARSEILLE
 LILLE
 PNC